



Arrêt

n° 275 218 du 13 juillet 2022
dans les affaires X et X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître K. JANS
Jaarbeurslaan 17/12
3600 GENK

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête, enrôlée sous le numéro X, introduite le 5 novembre 2021, par X, qui déclare être de nationalité syrienne, tendant à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire -demandeur de protection internationale, pris le 24 septembre 2021.

Vu la requête, enrôlée sous le numéro X, introduite le 5 novembre 2021, par X, qui déclare être de nationalité syrienne, tendant à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire - demandeur de protection internationale, pris le 24 septembre 2021.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les notes d'observations et le dossier administratif.

Vu les mémoires de synthèse.

Vu les ordonnances du 17 mars 2022 convoquant les parties à l'audience du 27 avril 2022.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me K. JANS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Jonction des causes

Les affaires X et X étant étroitement liées sur le fond, en manière telle que la décision prise dans l'une d'elles est susceptible d'avoir une incidence sur l'autre, il s'indique, afin d'éviter toute contradiction qui serait contraire à une bonne administration de la justice, de joindre les causes, afin de les instruire comme un tout et de statuer par un seul et même arrêt.

2. Faits pertinents de la cause

Les requérants, de nationalité syrienne, déclarent être arrivés sur le territoire le 9 juillet 2018. Le 11 juillet 2018, ils introduisent des demandes de protection internationale, lesquelles seront rejetées par des arrêts du Conseil n°224 504 du 31 juillet 2019 et n°239 205 du 29 juillet 2020. Le 25 novembre 2020, ils introduisent une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980. Le 30 avril 2021, la partie défenderesse prend une décision rejetant cette demande, laquelle est confirmée dans un arrêt n° 275 217 du 13 juillet 2022 (affaire enrôlée sous le numéro X / III). Le 24 septembre 2021, la partie défenderesse prend deux ordres de quitter le territoire à l'encontre du requérant et de son épouse, lesquels constituent les actes attaqués et sont motivés comme suit :

- S'agissant de l'acte attaqué dans l'affaire X / III :

« MOTIF DE LA DÉCISION :

Une décision négative quant à la demande de protection internationale a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 11/03/2020 et en date du 30/07/2020 le Conseil du Contentieux des Etrangers a rejeté le recours contre cette décision en application de l'article 39/2, § 1er, 1°

L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.

En exécution de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours.»

- S'agissant de l'acte attaqué dans l'affaire X / III :

« MOTIF DE LA DECISION :

Une décision négative quant à la demande de protection internationale a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 11/03/2020 et en date du 30/07/2020 le Conseil du Contentieux des Etrangers a rejeté le recours contre cette décision en application de l'article 39/2, § 1er, 1°

L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.

En exécution de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours. »

3. Procédure

Conformément à l'article 39/81, alinéa 5 et 7, de la loi précitée du 15 décembre 1980, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse », lequel « résume tous les moyens invoqués ».

4. Exposé du moyen d'annulation

Dans les deux affaires dont question, la partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation du « principe de motivation en accordance avec la violation des articles 2 et 3 de la Loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. M.B. 12.09.1991. et violation de l'article 62 de la Loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. M.B. 31.12.1980, violation du principe du fair play, violation du principe de vigilance, violation du principe du raisonnable/principe de [proportionnalité], violation de l'article 9^{ter} de la Loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. M.B. 31.12.1980, violation de l'article 3 et 8 de la Convention de 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signé à Rome, adopté par Loi de 13 mai 1955, MB 19.08.1955, violation de l'article 22 de la Constitution ».

Après des considérations théoriques et un rappel des dispositions qu'elle estime violée, la partie requérante indique que « La décision attaquée ne parle pas du tout de la procédure en appel contre la décision de l'office des étrangers du 29 avril 2021 dont la demande de séjour pour des [raisons médicales] est considéré comme recevable mais non fondée ». Elle ajoute qu'un « appel à la CCE contre la décision du 29 avril 2021, doit être automatiquement suspensif conforme l'arrêt du 28 décembre 2014 du GUE dans l'affaire Abdida. L'Etat Belge fait exactement le contraire par faire un ordre de quitter le [territoire]. L'art. 3 CEDH est alors violé par la décision attaquée[e] ».

Elle estime que « la décision attaquée[e] ne considère pas les droits des enfants de la famille malgré la vulnérabilité spécifique de [H.] qui a un retardement de développement. Le principe de motivation, le principe de fair play, le principe de vigilance, le principe du raisonnable/principe de proportionnalité, l'art. 9ter de Loi des étrangers et les articles 3 et 8 CEDH sont alors violés par la décision attaquée ». Elle cite un arrêt du Conseil d'Etat et ajoute encore que « Le requérant demande explicitement au Conseil du Contentieux des Etrangers de tenir compte de toutes les données de faits et juridiques en jugeant cet appel. L'état Belge explique dans sa note d'observations (7.1) que la situation du fils [H.] a fait l'objet d'un examen dans le cadre de la demande 9ter. La décision sur la demande 9ter est une décision différente, et aucune référence est faite dans la décision contestée vers la décision 9ter. En plus l'examen médical suivant une demande 9ter n'a primordialement pas pour objet de juger un risque de violation de l'art. 3 CEDH. L'état Belge réfère dans sa note d'observations à 7.2 à un "note de synthèse rédigée le 24 septembre par la partie adverse", alors le requérant. Un tel document n'est pas connu par le requérant ».

5. Discussion

5.1. Le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué. En l'occurrence, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut d'exposer la raison pour laquelle elle estime que la décision querellée aurait violé les articles 8 de la CEDH et 22 de la Constitution, le principe du fair-play, du principe de vigilance, du principe du raisonnable et de la proportionnalité. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces « principes ».

5.2. Sur le surplus du moyen, le Conseil constate que l'acte attaqué est pris sur la base de l'article 52/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel :

« § 1^{er}.

Le ministre ou son délégué donne à l'étranger en séjour illégal dans le Royaume et qui a introduit une demande de protection internationale, l'ordre de quitter le territoire, justifié sur la base d'un des motifs prévus à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o à 12^o, après que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a refusé la demande de protection internationale, l'a déclarée irrecevable ou a clôturé l'examen de la demande, et que le délai de recours visé à l'article 39/57 a expiré, ou si un tel recours a été introduit dans le délai prévu, après que le Conseil du contentieux des étrangers a rejeté le recours en application de l'article 39/2, § 1^{er}, 1^o. [...] ».

Le Conseil rappelle qu'un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 52/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police prise par la partie défenderesse, en conséquence du constat du caractère illégal du séjour des requérants sur le territoire belge après que le Conseil de céans ait refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

5.3. L'acte attaqué est motivé par le fait, d'une part, que tant le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides que le Conseil ont refusé de reconnaître la qualité de réfugié et d'octroyer le statut de protection subsidiaire aux requérants et, d'autre part, que ceux-ci se trouvent dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980, constats qui ressortent clairement du dossier administratif et ne sont pas contestés en termes de requête. La décision attaquée doit dès lors être considérée comme suffisamment et adéquatement motivée. En effet, en dehors de toute critique précise à cet égard, l'acte attaqué est en conséquence pris sur la base de constats qui entrent dans les prévisions légales et réglementaires applicables, qui sont conformes au dossier administratif, et dont l'appréciation n'est manifestement pas déraisonnable.

5.3.1. Cependant, l'obligation dans le chef de la partie défenderesse, en application de l'article 52/3, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, de délivrer un ordre de quitter le territoire, à tout ressortissant d'un pays tiers dont la demande d'asile a été clôturée négativement et qui se trouve sur le territoire belge en séjour irrégulier, ne doit pas s'entendre comme s'imposant à elle de manière automatique et en toutes circonstances. Ainsi, le caractère irrégulier du séjour ne saurait suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres facteurs, notamment liés à la violation des droits fondamentaux garantis par les articles 3 et 8 de la CEDH soient également pris en compte, en manière telle que la partie défenderesse n'est pas dépourvue en la matière d'un certain pouvoir d'appréciation.

5.3.2. S'agissant de la violation vantée de l'article 3 de la CEDH, le Conseil ne peut que constater que l'état de santé de l'enfant des requérants a bien été pris en compte par la partie défenderesse, et ce, notamment au vu de la décision de rejet d'autorisation de séjour médical précitée. De même, l'état de santé des requérants a été prise en compte par la partie défenderesse ainsi que le dévoile la note de synthèse « Evaluation article 74/13 » du 24 septembre 2021. Il en est de même de l'intérêt supérieur de l'enfant et de la vie familiale. L'argumentation particulièrement succincte de la partie requérante ne permet manifestement pas d'invalider la décision entreprise. Par ailleurs, en ce que la partie requérante rappelle également que la partie défenderesse a pris, en date du 30 avril 2021, une décision de rejet de sa demande de séjour sur la base de l'article 9^{ter} de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle n'est pas assortie d'un ordre de quitter le territoire, qu'un recours est actuellement pendant devant le Conseil, et des conséquences y relatives dans la présente procédure, le Conseil ne peut que constater que ces griefs s'avèrent également sans pertinence dès lors que le recours dirigé contre la décision de rejet de sa demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9^{ter} de la loi précitée du 15 décembre 1980, prise le 30 avril 2021, n'est plus pendant. En effet, ce dernier a donné lieu à un arrêt de rejet n° 275 217 du 13 juillet 2022 en telle sorte que les ennuis de santé de l'enfant des requérants ont été correctement et adéquatement pris en considération.

5.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Les affaires n° X et X sont jointes.

Article 2

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize juillet deux mille vingt-deux par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffière.

La greffière, Le président,

A. KESTEMONT

J.-C. WERENNE